

Suites données aux recommandations de sécurité

Incident survenu le 18 septembre 1998 sur l'aérodrome de Bastia-Poretta (2B) à l'Airbus A320-214 immatriculé F-GRSH exploité par Star Airlines

Le 18 septembre 1998, à 2 h 43, l'Airbus A 320 de la compagnie Star Airlines immatriculé F-GRSH décolle de Lille-Lesquin (59) pour un vol à destination de Bastia (2B) puis de Palerme (Italie). Lors du chargement à Lille, les bagages prévus en soute avant sont placés par erreur en soute arrière et vice-versa. A Bastia, trente-deux passagers débarquent et les bagages à destination de Bastia sont déchargés. Aucun nouveau passager n'est embarqué et il n'est pas effectué de nouveau chargement en soute. L'avion quitte le parking à 4 h 52 en vue du décollage vers Palerme. A 4 h 58, lors de la mise en puissance des réacteurs, l'avion prend une forte assiette à cabrer. L'équipage interrompt le décollage et ramène l'avion à son poste de stationnement.

Rapport d'enquête technique du BEA

Réception par la DGAC : 08 Février 2002

Recommandation 01

BEA (extrait)

Le 18 septembre 1998, à 2 h 43, l'Airbus A 320 de la compagnie Star Airlines immatriculé F-GRSH décolle de Lille-Lesquin (59) pour un vol à destination de Bastia (2B) puis de Palerme (Italie). Lors du chargement à Lille, les bagages prévus en soute avant sont placés par erreur en soute arrière et vice-versa. A Bastia, trente-deux passagers débarquent et les bagages à destination de Bastia sont déchargés. Aucun nouveau passager n'est embarqué et il n'est pas effectué de nouveau chargement en soute. L'avion quitte le parking à 4 h 52 en vue du décollage vers Palerme. A 4 h 58, lors de la mise en puissance des réacteurs, l'avion prend une forte assiette à cabrer. L'équipage interrompt le décollage et ramène l'avion à son poste de stationnement.

Que la DGAC s'assure que le manuel d'exploitation des entreprises de transport aérien spécifie les principes et les méthodes utilisés pour s'assurer que le chargement en soute et la répartition des passagers en cabine correspondent aux indications portées sur la documentation de masse et centrage.

Réponse de la DGAC

Par lettre du 26 mars 2002, il a été demandé aux services de la DGAC de vérifier que les procédures liées au contrôle du chargement figuraient bien dans les manuels d'exploitation des compagnies aériennes, conformément aux textes en vigueur.

Les transporteurs aériens doivent par ailleurs s'assurer que les sociétés d'assistance en escale respectent les principes édictés dans ces manuels d'exploitation. La lettre du 26 mars 2002 invite également les services de la DGAC à vérifier l'application de ces procédures par les sociétés d'assistance.

Degré d'avancement (04 Décembre 2007)



100%